



**REPUBLIQUE DU SENEGAL**  
**UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI**

**contrat de concession et de licence**  
**relatif a l'exploitation de plusieurs parties du secteur de l'electricite**

**En date du 31 mars 1999**

## TABLE DES MATIERES :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	6
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.....	11
TITRE I -- DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ.....	11
ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	11
ARTICLE 4 - RÉHABILITATION, ENTRETIEN ET RENFORCEMENT DU PARC DE PRODUCTION.....	13
ARTICLE 5 - DÉLIVRANCE DES LICENCES DE PRODUCTION.....	14
ARTICLE 6 - CESSION DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION EN COURS DE LICENCE....	15
ARTICLE 7 - EXPIRATION OU RETRAIT DES LICENCES DE PRODUCTION.....	15
ARTICLE 8 - DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	15
TITRE II -- DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHAT ET A LA REVENTE EN GROS D'ÉLECTRICITÉ.....	16
ARTICLE 9 - ACHETEUR UNIQUE.....	16
ARTICLE 10 - APPELS D'OFFRES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 11 - APPEL D'OFFRES NORMAL POUR LE RENFORCEMENT DU PARC DE PRODUCTION RACCORDÉ AU RÉSEAU INTERCONNECTÉ.....	18
ARTICLE 12 - APPELS D'OFFRES SIMPLIFIÉS POUR LE RENFORCEMENT DU PARC DE PRODUCTION NON RACCORDÉ AU RÉSEAU INTERCONNECTÉ.....	18
ARTICLE 13 - PRIX D'ACHAT EN GROS ET CONDITIONS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ .....	19
ARTICLE 14 - REVENTE D'ÉLECTRICITÉ AUX DÉTAILLANTS INDÉPENDANTS.....	20
ARTICLE 15 - ACHAT ET VENTE AUX AUTOPRODUCTEURS.....	20
TITRE III -- DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	20
ARTICLE 16 - EXCLUSIVITÉ.....	20
ARTICLE 17 - RACCORDEMENT DES PRODUCTEURS INDÉPENDANTS.....	20
ARTICLE 18 - RACCORDEMENT DES CONSOMMATEURS OU DES DÉTAILLANTS INDÉPENDANTS.....	21
ARTICLE 19 - RACCORDEMENT D'UN TIERS.....	22
ARTICLE 20 - PRIX ET CONDITIONS DE TRANSPORT DE L'ÉLECTRICITÉ.....	22
ARTICLE 21 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRANSPORT.....	22

<b>ARTICLE 22 - SORT DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT EN FIN DE CONCESSION.....</b>	<b>23</b>
<b>TITRE IV -- DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 23 - EXCLUSIVITÉ DANS LE PÉRIMÈTRE.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 24 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT.....</b>	<b>24</b>
<b>ARTICLE 25 - PRIX DE DISTRIBUTION DE L'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 26 - RÉGIME DE LA DISTRIBUTION À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 27 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION.....</b>	<b>26</b>
<b>ARTICLE 28 - SORT DES INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION EN FIN DE CONCESSION....</b>	<b>26</b>
<b>TITRE V -- DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL D'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 29 - GRANDS CONSOMMATEURS.....</b>	<b>27</b>
<b>ARTICLE 30 - DOMAINE DE L'EXCLUSIVITÉ.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 31 - RÉGIME DE VENTE AU DÉTAIL EXCLUSIVE - OBLIGATION DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 32 - RÉGIME DE VENTE AU DÉTAIL NON EXCLUSIVE.....</b>	<b>28</b>
<b>ARTICLE 33 - RÈGLEMENT DU SERVICE.....</b>	<b>29</b>
<b>TITRE VI -- DISPOSITIONS COMMUNES.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 34 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION DU SERVICE PAR SENELEC...30</b>	
<b>ARTICLE 35 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SENELEC.....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 36 - PRIX EN MATIÈRE DE VENTE AU DÉTAIL EXCLUSIVE.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 37 - AUTRES PRIX ET TARIFS.....</b>	<b>33</b>
<b>ARTICLE 38 - RÈGLES COMPTABLES.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 39 - REDEVANCE ANNUELLE.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 40 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DE L'ETAT.....</b>	<b>34</b>
<b>ARTICLE 41 - MODIFICATION DU CONTRAT D'UN COMMUN ACCORD DES PARTIES.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 42 - MODIFICATION UNILATÉRALE DU CONTRAT.....</b>	<b>35</b>
<b>ARTICLE 43 - CESSION DU CONTRAT, FILIALISATION ET ACTIONNARIAT DE SENELEC.36</b>	
<b>ARTICLE 44 - FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>36</b>
<b>ARTICLE 45 - IMPRÉVISION.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 46 - FORCE MAJEURE.....</b>	<b>37</b>
<b>ARTICLE 47- CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT.....</b>	<b>38</b>

## CONTRAT DE CONCESSION

---

ARTICLE 48 - CONTRÔLE.....	38
ARTICLE 49 - INCITATIONS CONTRACTUELLES.....	39
ARTICLE 50 - SANCTIONS LÉGALES.....	39
ARTICLE 51 - FISCALITÉ.....	40
ARTICLE 52 - FRAIS.....	40
ARTICLE 53 - NOTIFICATIONS.....	40
ARTICLE 54 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	41
ARTICLE 55 - DROIT APPLICABLE, ARBITRAGE.....	41
ARTICLE 56 - INDÉPENDANCE DES DISPOSITIONS DU CONTRAT.....	42

Le présent contrat est conclu le **31 mars 1999** entre la République du Sénégal (ci-après l'«Etat»), représentée par **le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie**, d'une part, et la SENELEC (ci-après « SENELEC ») représentée par son **Directeur Général**, d'autre part.

**IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

**(A) Ouverture progressive du secteur de l'électricité à la concurrence**

L'Etat a décidé d'ouvrir progressivement le secteur de l'électricité à la concurrence selon les modalités prévues dans la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité et précisées dans le présent contrat. Les principales modalités de la réglementation du secteur sont désormais les suivantes.

La production d'électricité est assurée concurremment par SENELEC et par des exploitants indépendants sous un régime de licence. SENELEC n'est en principe habilitée à produire de l'électricité que dans la mesure où elle recourt aux installations de production, éventuellement réhabilitées, dont elle disposait à la date d'entrée en vigueur de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

L'achat en gros d'électricité auprès des producteurs indépendants est assuré à titre exclusif par SENELEC pendant une période de dix ans, au titre de sa qualité d'acheteur unique. A l'expiration de cette période, il est mis fin au régime de l'acheteur unique en permettant de manière graduée à un certain nombre de consommateurs et de détaillants de conclure directement des contrats d'achat auprès des producteurs indépendants.

Le transport d'électricité haute tension est assuré à titre exclusif par SENELEC sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal. Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, ces activités sont assurées sous le régime de la concession et s'accompagnent pour le nouvel exploitant du secteur de l'électricité d'un droit au transfert des biens concernés en fin de contrat.

La distribution d'électricité moyenne et basse tension à l'intérieur d'un périmètre est assurée à titre exclusif par SENELEC. Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, cette activité est assurée sous le régime de la concession et s'accompagne pour le nouvel exploitant du secteur de l'électricité d'un droit au transfert des biens concernés en fin de contrat.

La revente en gros d'électricité, à partir du réseau de transport, aux détaillants, titulaires d'une licence de vente, est assurée à titre exclusif par SENELEC pendant une durée de dix ans. A l'expiration de cette période les détaillants titulaires d'une licence de vente disposent de la possibilité de conclure directement des contrats d'achat en gros d'électricité auprès des producteurs.

La vente au détail d'électricité aux consommateurs finaux est assurée à titre exclusif par SENELEC à l'intérieur d'un périmètre pendant une durée de dix ans. A l'expiration de cette période, il est mis fin au régime de la vente au détail exclusive en permettant de manière graduée à un certain nombre de consommateurs de conclure directement des contrats d'achat d'électricité auprès de détaillants indépendants titulaires d'une licence de vente.

(B) Régulation du secteur

La régulation du secteur de l'électricité relève de la Commission de régulation du secteur de l'électricité selon les modalités prévues dans la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Le présent contrat a été conclu en considération de l'existence d'une régulation indépendante et impartiale qui constitue une condition nécessaire au bon développement du secteur et à la bonne exécution du présent contrat.

(C) Réforme et privatisation de SENELEC

La Société nationale d'électricité a été transformée en société anonyme à participation publique majoritaire par la loi n°98-06 du 28 janvier 1998.

L'Etat a publié un appel d'offres visant à céder une portion du capital social de SENELEC supérieure ou égale à 33 <sup>1/3</sup>%. Au terme de cette procédure, la société [xx] a été choisie.

L'Etat, initialement propriétaire de la totalité du capital de SENELEC, a cédé en conséquence [xx]% des actions de SENELEC à la société [xx] en date du [xx].

**CELA EXPOSE IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Définitions**

Dans le cadre de la présente convention et de ses annexes, les termes et expressions suivants ont la signification stipulée au présent article.

“Achat en gros” s'entend de l'achat d'électricité auprès des producteurs indépendants d'électricité.

“Appel d'offres” signifie l'appel d'offres normal ou l'appel d'offres simplifié visés aux articles 10 à 12 du présent contrat.

“Appel d’offres normal” signifie l’appel d’offres lancé par SENELEC en vue de la construction de nouvelles installations de production d’énergie électrique destinées à être raccordées au réseau interconnecté, dans les conditions stipulées à l’article 11 du présent contrat.

“Appel d’offres simplifié” signifie l’appel d’offres lancé par SENELEC en vue de la construction de nouvelles installations de production d’énergie électrique non destinées à être raccordées au réseau interconnecté, dans les conditions stipulées à l’article 12 du présent contrat.

« appel d’offres simplifié » signifie l’appel d’offres lancé par SENELEC en vue de la construction de nouvelles installations de production d’énergie électrique non destinées à être raccordées au réseau interconnecté, dans les conditions stipulées à l’article 12 du présent contrat.

“Base tarifaire” signifie le montant constituant un des éléments utilisé aux fins du présent contrat et de ses annexes pour déterminer le revenu maximum autorisé à la SENELEC, pendant la durée du présent contrat, conformément aux dispositions de la Loi et de ses décrets d’application et visé notamment à l’article 10 (a) (ii) du cahier des charges annexé au présent contrat.

“Basse tension” signifie toute tension inférieure ou égale à un (1) kilovolt.

“Cahier des charges” signifie une annexe du présent contrat consacrée aux obligations et spécifications techniques de la fourniture d’électricité par SENELEC.

“Commission” signifie la Commission de régulation du secteur de l’électricité instituée à l’article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998.

“Concession” signifie un mode d’exploitation du secteur de l’électricité par lequel l’Etat charge une personne de gérer tout ou partie du service public concédé à ses risques et périls moyennant une rémunération versée par les usagers et à l’aide d’ouvrages dont la propriété sera transférée en fin de concession, en tout ou partie et dans les conditions stipulées aux articles 22 et 28 du présent contrat, au nouvel exploitant du secteur de l’électricité.

“Concession de distribution” signifie l’acte administratif visé à l’article 17 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998.

“Consommateur” signifie un consommateur final d’électricité.

“Date de signature” signifie le **31 mars 1999**.

“Détaillant indépendant” signifie toute personne autre que SENELEC titulaire d’une licence de vente par application de l’article 18 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l’électricité.

“Distribution” signifie toute exploitation d’un réseau de distribution destiné à fournir l’énergie électrique depuis les points d’alimentation du réseau de distribution jusqu’aux usagers finaux ; ce réseau comprend les postes, les lignes et les autres composants électriques Moyenne et Basse tension et dont la fonction est la fourniture au détail de l’énergie électrique sur le territoire de la République du Sénégal.

“Distributeur indépendant” signifie toute personne autre que SENELEC et exploitant un réseau de Distribution.

“Etat prévisionnel quinquennal” signifie l’état prévisionnel quinquennal, éventuellement révisé, des besoins d’augmentation de la capacité de Production, tel que prévu à l’article 11 du présent contrat.

“Exploitant indépendant” signifie toute personne morale exploitant une partie du secteur de l’électricité, à l’exclusion de SENELEC.

“Force majeure” signifie l’événement visé à l’article 46 du présent contrat.

“Formule de contrôle des revenus” signifie la formule de contrôle des revenus de la vente au détail exclusive visée à l’article 36 du présent contrat.

“Grands consommateurs” signifie les Consommateurs visés à l’alinéa 1 de l’article 29 du présent contrat.

“Haute tension” signifie toute tension supérieure ou égale à soixante (60) kilovolts et actuellement quatre-vingt dix (90) et deux cent vingt-cinq (225) kilovolts.

“Incitations contractuelles” signifie les sommes dues par SENELEC par application des dispositions de l’article 49 du présent contrat.

“Installation de production” signifie tout actif immobilier nécessaire à la conduite d’activités de production d’énergie électrique et spécifiquement adapté à ce type d’activités.

“Installation de transport” signifie tout actif en la propriété de SENELEC pendant la durée du présent contrat et affecté par SENELEC à la conduite d’activités de transport d’énergie électrique.

“Installation de distribution” signifie tout actif en la propriété de SENELEC pendant la durée du présent contrat et affecté par SENELEC à la conduite d’activités de Distribution.

“Inventaire de production” signifie l’inventaire visé à l’article 3 du présent contrat.

“Licence” signifie un mode d’exploitation du secteur de l’électricité par lequel l’Etat charge une personne de gérer tout ou partie dudit service à ses risques et périls moyennant une rémunération versée par les usagers.

“Licence de production” signifie l’autorisation administrative visée à l’article 16 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l’électricité et délivrée dans le respect du titre I du présent contrat.

“Licence de vente” signifie l’autorisation administrative visée à l’article 18 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l’électricité.

“Loi” signifie la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l’électricité.

“Ministre” signifie le Ministre chargé de l’énergie.

“Moyenne tension” signifie toute la tension supérieure à un (1) kilovolt et inférieure à soixante (60) kilovolts (et actuellement 6,6 et 30 kilovolts).

“Nouvel exploitant” signifie la personne chargée de l’exploitation de tout ou partie du secteur de l’électricité sur le territoire de la République du Sénégal dans les conditions prévues à l’article 47 du présent contrat.

“Parties” signifie l’Etat et SENELEC.

“Périmètre” signifie la fraction du territoire de la République du Sénégal visée à l’article 23 du présent contrat.

“Période d’exclusivité” signifie la période de dix (10) ans à compter de la Date de signature pendant laquelle SENELEC bénéficie de la qualité d’acheteur unique, dans les conditions prévues à l’article 9 du présent contrat.

“Période de transition” signifie la période débutant dix (10) ans après la Date de signature et se terminant vingt (20) ans après la Date de signature.

“Principes du règlement du service” signifie une annexe du présent contrat consacrée aux principes appelés à régir les relations de SENELEC et des usagers du secteur de l’électricité.

“Prix de distribution” signifie le prix de l’acheminement d’énergie électrique au moyen d’un réseau de Distribution, à l’exclusion de tout frais de raccordement.

“Prix de reprise” signifie le prix d’achat des Installations de transport ou de distribution par le Nouvel exploitant, dans les conditions prévues, respectivement, à l’article 22 ou à l’article 28 du présent contrat.

“Prix de transport” signifie le prix de l’acheminement d’énergie électrique au moyen d’un réseau de Transport, à l’exclusion de tout frais de raccordement

“Producteur indépendant” signifie tout Exploitant indépendant assurant une activité de production d’énergie électrique.

“Production” signifie la production elle-même ainsi que toute activité auxiliaire de transport jusqu’aux points d’alimentation des réseaux de Transport et de Distribution.

“Production indépendante” signifie toute activité de Production assurée par un Exploitant indépendant.

“Régime de vente au détail exclusive” signifie le régime de Vente au détail visé à l’article 30 alinéas 1 et 3 du présent contrat.

“Régime de vente au détail non exclusive” signifie le régime de Distribution et de Vente au détail visé à l’article 30 alinéa 2 du présent contrat.

“Règlement du service” signifie le document visé à l’article 33 du présent contrat.

“Réseau interconnecté” signifie un ensemble d’Installations de production, de transport et de distribution tel que tout Consommateur puisse être approvisionné en électricité provenant d’une ou plusieurs Installations de production au moyen de lignes de Transport distinctes.

“Tarifs de vente au détail exclusive” signifie les tarifs de la Vente au détail dans le cadre du Régime de vente au détail exclusive.

“Tarifs de vente au détail non exclusive” signifie les tarifs de la Vente au détail dans le cadre du Régime de vente au détail non exclusive.

“Taux de rentabilité normal” signifie le taux de rentabilité qui, prenant en compte les risques auxquels sont assujettis les investisseurs, est suffisant pour permettre, dans les conditions prévues à l’article 28 de la Loi, d’attirer des capitaux nouveaux.

“Transport” signifie toute exploitation d’un réseau de transport destiné à la conduite de l’énergie depuis les sources de Production jusqu’aux points d’alimentation du réseau de Distribution ; ce réseau comprend les postes, les lignes et les autres composants électriques Haute tension ainsi que les lignes électriques figurant sur la liste établie par l’arrêté du Ministre visé à l’article 1er de la Loi, dont la fonction est le transport en gros de l’énergie électrique sur le territoire de la République du Sénégal ou hors de celui-ci ; ce réseau comprend également les biens qui composent l’accessoire des éléments décrits ci-dessus.

“Vente au détail” signifie la conclusion de contrats de vente d’énergie électrique avec les consommateurs finaux.

“Vente en gros” signifie la vente d’électricité par les Producteurs indépendants.

## **Article 2 - Objet du contrat**

L’exploitation du secteur de l’électricité sur le territoire de la République du Sénégal constitue une activité d’intérêt national placée sous la responsabilité de l’Etat.

Par le présent contrat, l’Etat confie à SENELEC la charge de l’exploitation de l’activité de Transport et d’une partie des activités de Production, d’Achat et de Revente en gros, de Distribution et de Vente au détail d’électricité, sous le régime de licence et de concession prévu par la Loi. Ces activités ne sont confiées à SENELEC qu’en considération des obligations qualitatives et quantitatives qu’elle a souscrites dans le présent contrat et dans le Cahier des charges.

## **TITRE I** **DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRODUCTION D’ELECTRICITE**

### **Article 3 - Propriété des installations de production**

SENELEC dispose à la Date de signature de la propriété ou de la jouissance de l’ensemble des installations visées à l’annexe [ ] au présent contrat et des terrains sur lesquels sont situées ces installations.

Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de signature, un inventaire des Installations de production en la propriété de SENELEC, dénommé Inventaire de production, est établi de manière contradictoire par SENELEC et la Commission. L’Inventaire de production comprend au minimum les installations et terrains visés à l’alinéa précédent et précise notamment, pour chaque installation, sa localisation, son mode de fonctionnement, sa capacité de production, sa date de mise en service, son état général, sa durée de vie résiduelle et sa valeur comptable estimée.

En cas de désaccord entre la Commission et SENELEC dans le cadre de l’établissement de l’Inventaire de production, il est fait recours à l’avis d’un expert technique indépendant choisi d’un commun accord conformément au règlement du Centre internationale d’expertise de la Chambre de commerce internationale. Les frais d’expertise sont alors à la charge de SENELEC.

Les Parties peuvent, à tout moment, d’un commun accord et dans les conditions qu’elles détermineront, convenir du transfert à l’Etat ou à toute autre personne de

## CONTRAT DE CONCESSION

---

tout ou partie des Installations de production en la propriété de SENELEC, sous réserve des dispositions de l'article 8 du présent contrat.

#### Article 4 - Réhabilitation, entretien et renforcement du parc de production

SENELEC dispose du droit d'exploiter, d'entretenir et de réhabiliter les Installations de production inscrites à l'Inventaire de production.

Pour satisfaire aux obligations qualitatives et quantitatives stipulées au présent contrat et au Cahier des charges, SENELEC s'approvisionne en électricité de la manière suivante :

- (i) Production au moyen des Installations de production inscrites à l'Inventaire de production ;
- (ii) Production au moyen des installations réalisées dans le cadre du rétablissement par SENELEC de ses capacités de production, sous réserve :
  - (a) d'une part, que la capacité de production totale des Installations de production visées aux alinéas (i) et (ii) du présent article reste inférieure ou égale à la capacité de production installée des installations inscrites à l'Inventaire de production et
  - (b) d'autre part, que ce rétablissement soit réalisé dans un délai de trente (30) mois à compter de la Date de signature dans le cadre d'un programme d'investissement unique approuvé par la Commission ;
- (iii) Achat en gros auprès des Producteurs indépendants sélectionnés au terme des procédures d'Appel d'offres prévues aux articles 10 à 12 du présent contrat ;
- (iv) Achat en gros auprès de la société GTI-Dakar, aux conditions stipulées dans le contrat signé le 13 décembre 1996 entre SENELEC et GTI-Dakar et de son avenant n°1 du 15 mai 1998 ;
- (v) Conclusion de contrats d'importation d'énergie électrique produite en dehors du territoire de la République du Sénégal, dans la mesure où cela est autorisé par la législation ou les conventions internationales en vigueur ;
- (vi) Production au moyen de nouvelles installations de Production non connectées au Réseau interconnecté, par dérogation et sur autorisation de la Commission, dans l'hypothèse où une procédure d'Appel d'offres n'a pas permis de retenir un projet de Production indépendante, faute de candidatures recevables ou de réponses satisfaisantes ; dans cette hypothèse, la capacité de la nouvelle Installation de Production de SENELEC ne peut pas être supérieure à la capacité spécifiée dans l'Appel d'offres infructueux ;

- (vii) Production au moyen des Installations de production faisant l'objet d'une obligation d'achat par SENELEC aux termes du contrat signé le 13 décembre 1996 entre SENELEC et GTI-Dakar et de son avenant n°1 du 15 mai 1998 ;
- (viii) Achat en gros d'électricité produite au moyen d'Installations de production de secours, à titre exceptionnel et temporaire, dans l'hypothèse où des Installations de production inscrites à l'inventaire de Production ne pourraient pas faire l'objet d'une réhabilitation à un coût raisonnable et que SENELEC ne disposerait pas d'autre moyen de satisfaire aux obligations qualitatives ou quantitatives stipulées au présent contrat et au Cahier des charges.

### **Article 5 - Délivrance des licences de production**

L'Etat s'engage irrévocablement à ce que le Ministre fasse figurer SENELEC sur la liste visée à l'article 16 alinéa 2 de la Loi, pour l'ensemble des Installations de production visées à l'Inventaire de production, et lui délivre une Licence de production de plein droit correspondant à ces Installations de production.

La Licence de production de SENELEC est délivrée pour une durée de quinze (15) ans, conformément à l'article 8 alinéa 2 du décret n° 98-334 du 21 avril 1998. Elle identifie en annexe chacune des Installations de production dont l'exploitation est autorisée et la durée, qui ne saurait être supérieure à quinze (15) ans, de validité de l'autorisation d'exploitation.

SENELEC ne peut exploiter une Installation de production non visée à l'Inventaire de production que dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat et après modification par la Commission de l'annexe de la Licence de production visée à l'alinéa précédent, afin d'inclure dans le champ de la Licence de production l'Installation de production concernée.

A l'expiration de la durée de validité de l'autorisation d'exploitation d'une Installation de production, telle qu'elle résulte de l'annexe de la Licence de production de SENELEC, SENELEC est tenue de céder l'Installation de production concernée dans les conditions prévues à l'article 6 du présent contrat ou de procéder à son démantèlement dans les conditions prévues à l'article 8 du présent contrat. Si l'état de l'Installation de production le permet, compte tenu le cas échéant des opérations de réhabilitations auxquelles SENELEC aurait déjà procédé ou s'engagerait à procéder, la durée de validité de l'autorisation d'exploitation visée au présent alinéa peut être renouvelée par le Ministre. Dans le cas des Installations de production faisant l'objet d'une obligation d'achat par SENELEC aux termes du contrat signé le 13 décembre 1996 entre SENELEC et GTI-Dakar et de son avenant n°1 du 15 mai 1998, le défaut éventuel de renouvellement de la Licence fait naître à la charge de l'Etat

une obligation de rachat de ces installations aux conditions stipulées dans le contrat précité du 13 décembre 1996.

#### **Article 6 - Cession des installations de production**

SENELEC dispose de la possibilité de céder tout ou partie de ses Installations de production, dans les conditions prévues au présent article.

La Licence de production de SENELEC est modifiée par la Commission pour prendre en compte toute cession d'Installations de production par SENELEC.

#### **Article 7 - Expiration ou retrait des licences de production**

Les Licences de production de SENELEC expirent : (i) quinze (15) ans après la date de leur délivrance, sauf renouvellement dans les conditions prévues à l'alinéa suivant ; ou (ii) par retrait pour faute grave et manifeste de SENELEC dans les conditions prévues à l'article 23 de la Loi.

Dans le cas de retrait prévu au (ii) de l'alinéa précédent, SENELEC n'a droit à aucune indemnité et est tenue, à la demande de l'Etat, de lui céder tout ou partie des Installations de production couverte par la Licence résiliée, à un prix égal à leur valeur nette comptable diminuée, le cas échéant, de pénalités de remise en état des installations concernées.

Quinze (15) ans après la date de délivrance d'une Licence de production, SENELEC peut, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°98-334 du 21 avril 1998, obtenir le renouvellement de la Licence de production pour une période maximale de quinze (15) ans, sur décision du Ministre dans les conditions prévues aux articles 2 à 12 du décret susvisé.

#### **Article 8 - Démantèlement des installations de production**

A la date d'expiration d'une Licence de production et sauf en cas de renouvellement de ladite Licence, SENELEC doit avoir cessé toute exploitation des Installations de production visées par la Licence de production. A la date d'expiration du délai d'autorisation d'exploitation visé, pour chaque Installation de production, en annexe de la Licence de production, SENELEC doit avoir cessé toute exploitation de l'Installation de production concernée.

Dans un délai fixé par la Commission après consultation de SENELEC suivant l'une ou l'autre des deux dates d'expiration visées à l'alinéa précédent, et conformément à un plan de démantèlement communiqué à la Commission, SENELEC procède au démantèlement des Installations de production concernées, dans les conditions prévues au présent article.

SENELEC assume la charge de la mise en oeuvre du démantèlement et de tous les coûts y afférent. Ces opérations comprennent notamment la destruction et l'enlèvement de toutes les anciennes Installations de production et l'assainissement complet du terrain du site de Production, sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires applicables.

SENELEC peut conclure avec des entreprises spécialisées des contrats de sous-traitance portant sur tout ou partie des opérations de démantèlement, sans agrément préalable de l'Etat, mais reste garante vis-à-vis de l'Etat de leur bonne exécution.

Les agents de la Commission disposent d'une entière liberté d'accès aux Installations de production couverte par une Licence de production à compter d'un (1) an avant la date d'expiration de celle-ci et jusqu'au complet achèvement des opérations de démantèlement. Cette disposition ne doit pas s'entendre comme limitant les pouvoirs d'inspection dont les agents habilités de la Commission disposent par ailleurs.

En cas de défaut d'exécution dans le délai visé à l'article 8 alinéa 2 du présent contrat des opérations de démantèlement ou de mauvaise exécution ces opérations, la Commission peut faire procéder par ses services ou par toute personne qu'il commettra à cet effet aux opérations de démantèlement aux frais de SENELEC.

SENELEC reste tenue dans les conditions de droit commun de la responsabilité civile à l'obligation de réparer tout dommage causé à toute personne et résultant de la mauvaise exécution des opérations de démantèlement, nonobstant toute approbation administrative éventuelle des conditions de réalisation des opérations de démantèlement.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACHAT ET A LA REVENTE EN GROS**  
**D'ELECTRICITE**

**Article 9 - Acheteur unique**

Pendant une Période d'exclusivité d'une durée de dix (10) ans à compter de la Date de signature, SENELEC dispose de la qualité d'acheteur unique, qui s'entend du droit exclusif, sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal, d'acheter auprès des Producteurs indépendants de l'énergie électrique destinée à être acheminée au moyen d'un réseau de Transport.

Après la fin de la Période d'exclusivité, les Grands consommateurs visés à l'article 29 du présent contrat et les Détaillants indépendants peuvent acheter de l'électricité auprès des Producteurs indépendants. Les autres consommateurs ne disposent pas du droit d'acheter de l'électricité auprès des Producteurs indépendants.

Après la fin de la Période d'exclusivité, des Détaillants indépendants pourront également acheter de l'énergie électrique auprès des Producteurs indépendants aux seules fins de revente aux Grands Consommateurs.

### **Article 10 - Appels d'offres - dispositions générales**

Lorsque les Installations de production exploitées par SENELEC ou aux capacités de Production desquelles SENELEC peut recourir par le moyen de contrats d'Achat en gros ne permettent pas à SENELEC de satisfaire aux obligations quantitatives ou qualitatives stipulées au présent contrat ou au Cahier des charges, ou de répondre à la demande solvable de fourniture d'électricité, SENELEC lance un ou plusieurs Appels d'offres afin de retenir un ou plusieurs nouveau projet de Production indépendante, dans les conditions définies à l'article 19 de la Loi à l'arrêté du Ministre chargé de l'énergie visé à l'article 19 de la Loi et au présent article. Le lancement et le contenu des Appels d'offres ainsi que la sélection des offres relèvent de la responsabilité de SENELEC, sous réserve des pouvoirs de la Commission, qui intervient dans les conditions prévues aux articles 11 et 12 du présent contrat, afin de faire respecter les principes d'équité, de transparence et de non-discrimination.

Lorsque la fourniture d'électricité requise par SENELEC nécessite la création d'une Installation de production raccordée au Réseau interconnecté, la procédure suivie est celle de l'Appel d'offres normal visé à l'article 11 du présent contrat.

Lorsque la fourniture d'électricité requise par SENELEC nécessite la création d'une Installation de production non raccordée au Réseau interconnecté, la procédure suivie est celle de l'Appel d'offres simplifié visé à l'article 12 du présent contrat.

SENELEC, ses actionnaires et les sociétés dans lesquelles SENELEC détient une participation directe ou indirecte ne peuvent pas soumissionner dans le cadre des Appels d'offres.

SENELEC est tenue de négocier de bonne foi et de conclure avec chaque Producteur indépendant sélectionné au terme d'une procédure d'Appel d'offres un contrat d'achat en gros d'énergie électrique dans les conditions de quantités et de prix précisées dans l'offre de ce Producteur indépendant. SENELEC est également tenue de négocier de bonne foi et de conclure avec chaque Producteur indépendant sélectionné au terme d'une procédure d'Appel d'offres les contrats relatifs au raccordement au réseau de Transport et à l'utilisation de ce réseau, conformément aux conditions indiquées dans l'Appel d'offres et à l'article 17 du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n°98-334 du 21 avril 1998, dans un délai d'un (15) jours à compter de la réception de la notification par la Commission des résultats de l'Appel d'offres, le Ministre délivre aux entreprises retenues les Licences de production nécessaires.

**Article 11 - Appel d'offres normal pour le renforcement du parc de production raccordé au réseau interconnecté**

SENELEC met à jour et communique à la Commission tous les ans l'Etat prévisionnel quinquennal des besoins d'augmentation de la capacité de Production d'électricité dans le Réseau interconnecté.

La Commission dispose d'un délai de trois (3) mois à réception de l'Etat prévisionnel quinquennal pour faire connaître ses observations à SENELEC. L'Etat prévisionnel quinquennal, éventuellement modifié par SENELEC pour tenir compte des observations de la Commission, est publié sans délai par SENELEC par tout moyen approprié.

Sur la base de l'Etat prévisionnel quinquennal, SENELEC soumet à la Commission un projet d'Appel d'offres normal spécifiant notamment : (i) la localisation souhaitée des nouvelles Installations de production ; (ii) leur capacité de production ; (iii) le type d'énergie utilisé ; (iv) la durée des contrats d'Achat en gros à conclure entre SENELEC et le Producteur indépendant ; et (v) les conditions de financement du raccordement des nouvelles Installations de production au Réseau interconnecté. La Commission, dans le respect de la politique sectorielle définie par le Ministre, indique à SENELEC, dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois, les modifications qu'elle souhaite voir apporter aux termes de l'Appel d'offres normal.

SENELEC diffuse par tout moyen de publicité approprié un Appel d'offres normal, conforme au projet éventuellement modifié par la Commission par application de l'alinéa précédent, en vue de recevoir de la part d'entreprises exerçant ou envisageant d'exercer une activité de Production les offres de fournitures requises.

Les réponses à l'Appel d'offres normal sont adressées à SENELEC. SENELEC notifie à la Commission le projet de Production indépendante qu'elle envisage de retenir. La Commission ne peut s'opposer au choix de SENELEC que dans la mesure où le choix d'un Producteur indépendant par SENELEC traduirait une violation manifeste des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination visés à l'article 19 de la Loi. La Commission fait connaître à SENELEC par avis motivé son opposition éventuelle au choix réalisé par SENELEC dans un délai qui ne saurait excéder un (1) mois. En cas d'opposition, la Commission indique à SENELEC s'il convient : (i) qu'elle reconsidère le résultat de l'Appel d'offres normal et lui notifie le nouveau résultat dans un délai de quinze (15) jours ; ou (ii) qu'elle procède au lancement d'un nouvel Appel d'offres normal.

**Article 12 - Appels d'offres simplifiés pour le renforcement du parc de production non raccordé au réseau interconnecté**

SENELEC diffuse par tout moyen de publicité approprié les termes d'un Appel d'offres simplifié faisant connaître, notamment, la localisation souhaitée des nouvelles Installations de production, leur capacité de production, le type d'énergie utilisé et la durée

des contrats d'Achat en gros à conclure entre SENELEC et le Producteur indépendant. Un exemplaire de l'Appel d'offres est communiqué au même moment à la Commission.

Après réception des offres, SENELEC notifie à la Commission le projet de Production indépendante qu'elle envisage de retenir. La Commission dispose alors d'un délai de un (1) mois pour faire connaître par avis motivé son opposition éventuelle aux termes, à la procédure ou au résultat de l'Appel d'offres simplifié, pour des raisons tenant au non respect des principes d'équité, de transparence et de non-discrimination. En cas d'opposition, la Commission indique à SENELEC s'il convient : (i) qu'elle reconsidère le résultat de l'Appel d'offres simplifié et lui notifie le nouveau résultat dans un délai de quinze (15) jours ; ou (ii) qu'elle procède au lancement d'un nouvel Appel d'offres simplifié.

### **Article 13 - Prix d'achat en gros et conditions de fourniture d'électricité**

Le prix d'Achat en gros de l'électricité par SENELEC auprès d'un Producteur indépendant sélectionné au terme d'une procédure d'Appel d'offres et les conditions de fourniture d'électricité par SENELEC sont conformes aux conditions indiquées dans l'Appel d'offres.

Les dispositions de l'article 37 du présent contrat sont applicables au prix et aux conditions de l'Achat en gros visé à l'alinéa précédent, à l'exception des dispositions de l'article 37 du présent contrat relatives à la publicité, qui ne sont pas applicables.

Le prix d'Achat en gros de l'électricité par SENELEC auprès de la société GTI-Dakar est fixé conformément aux stipulations du contrat du 13 décembre 1996 et de son avenant n°1 du 15 mai 1998.

Sans préjudice des accords et traités internationaux en vigueur à la Date de signature, ainsi que des contrats à conclure pour l'application desdits traités, la République du Sénégal ne passera ni ne demandera à SENELEC ou à des filiales de SENELEC de passer des contrats d'importation d'énergie électrique produite en dehors du territoire de la République du Sénégal, sans consulter préalablement SENELEC sur les termes du contrat. SENELEC ne sera tenu d'acheter l'électricité concernée que dans la mesure où les coûts supplémentaires qu'elle pourrait supporter de ce fait seraient intégralement compensés.

#### **Article 14 - Revente d'électricité aux détaillants indépendants**

Le prix d'achat de l'électricité par un Détaillant indépendant auprès de SENELEC et les conditions de fourniture d'électricité sont déterminés en considération, notamment, des coûts de Production et de Transport encourus par SENELEC et d'un Taux de rentabilité normal pour SENELEC.

Les dispositions de l'article 37 du présent contrat sont applicables au prix et aux conditions de l'achat d'électricité visé au présent article.

#### **Article 15 - Achat et vente aux autoproducteurs**

SENELEC, en fonction de ses besoins et de ses capacités, négocie et conclut de bonne foi des contrats de fourniture d'urgence et d'appoint d'électricité et de rachat d'excédents avec les personnes produisant pour les seuls besoins de leur consommation propre visés à l'article 24 de la Loi.

Les dispositions de l'article 37 du présent contrat sont applicables aux prix et aux conditions de l'achat et de la vente d'électricité visés au présent article.

### **TITRE III**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSPORT D'ELECTRICITE**

#### **Article 16 - Exclusivité**

SENELEC assure à titre exclusif le Transport sur l'ensemble du territoire de la République du Sénégal pour toute la durée du présent contrat. Cette exclusivité ne préjudicie pas à la possibilité pour des exploitants autres que SENELEC de transporter sur le territoire de la République du Sénégal de l'électricité produite en dehors du territoire, dans la mesure où ceci est autorisé ou imposé par les lois ou conventions internationales en vigueur.

Cette exclusivité s'accompagne d'une obligation de raccordement des personnes en faisant la demande dans les conditions prévues aux articles 17 à 20 du présent contrat. Elle ne préjudicie pas au droit, pour des tiers, de procéder à la construction des lignes de Transport, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18 du présent contrat.

#### **Article 17 - Raccordement des producteurs indépendants**

SENELEC réalise les lignes de Transport et les autres installations nécessaires pour raccorder à un réseau de Transport tout Producteur indépendant, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 6 du Cahier des charges

Toutefois, à la demande du Producteur indépendant, la construction des Installations de Transport nécessaires au raccordement peut être réalisée par une entreprise autre que SENELEC. Dans ce cas, SENELEC veille à l'application des normes techniques de la construction des Installations de transport et n'est tenue de les mettre en service que dans la mesure où ces normes ont été respectées.

Les lignes de Transport visées à l'alinéa précédent sont la propriété de SENELEC à compter de la date de leur mise en service, sans frais pour SENELEC. Celle-ci en assure l'entretien.

Les dispositions de l'article 37 du présent contrat sont applicables au prix et aux conditions de raccordement visés au présent article.

Le renouvellement des Installations de transport nécessaires pour raccorder à un réseau de Transport tout Producteur indépendant est assuré dans les mêmes conditions que leur construction initiale .

#### **Article 18 - Raccordement des consommateurs ou des détaillants indépendants**

A la demande de tout Consommateur ou Détaillant indépendant, SENELEC établit un devis de raccordement, conformément aux principes fixés à l'article 6 du Cahier des charges. Ce devis fait apparaître : (i) le coût du raccordement ; (ii) la date indicative de raccordement.

SENELEC est tenue d'établir les lignes de Transport et autres installations nécessaires pour satisfaire à la demande de fourniture d'électricité de tout Consommateur ou Détaillant indépendant ayant accepté les termes du devis visé à l'alinéa précédent. Les frais de raccordement sont supportés par le Consommateur ou le Détaillant indépendant sous forme d'un préfinancement total à prix coûtant.

La construction des Installations de Transport nécessaires au raccordement peut être réalisée, à la demande du Consommateur ou Détaillant indépendant, par une entreprise autre que SENELEC. Dans ce cas, SENELEC veille à l'application des normes techniques de la construction des Installations de transport et n'est tenue de desservir le Consommateur ou Détaillant indépendant en électricité que dans la mesure où ces normes ont été respectées.

Les lignes de Transport visées à l'alinéa précédent sont la propriété de SENELEC à compter de leur mise en service, sans frais pour SENELEC. Celle-ci en assure l'entretien.

Les dispositions de l'article 37 du présent contrat sont applicables au prix et aux conditions du raccordement visé au présent article.

Le renouvellement des Installations de transport nécessaires pour raccorder à un réseau de Transport tout Consommateur ou Distributeur indépendant est assuré dans les mêmes conditions que leur construction initiale .

**Article 19 - Raccordement d'un tiers**

Le raccordement d'un tiers sur une ligne de Transport financée par un Producteur indépendant, un Consommateur ou un Distributeur indépendant dans les conditions stipulées aux articles 17 et 18 du présent contrat donne lieu à l'indemnisation par le tiers du Producteur indépendant, du Consommateur ou du Détaillant indépendant dans les conditions précisées au présent article à l'article 6 du Cahier des charges.

Les coûts de raccordement du tiers sont payables par celui-ci à SENELEC. SENELEC décide ensuite du prorata de répartition de ces coûts entre les Producteurs indépendants, Consommateurs ou Distributeurs indépendants concernés et affecte les crédits correspondants sur le compte des parties concernées. Cette répartition est faite en considération des seuls coûts initialement encourus et est exclusive de tout paiement d'intérêts ou de primes.

SENELEC décide selon les mêmes modalités du prorata de répartition des coûts de renforcement et d'exploitation des lignes de Transport visées au présent article.

**Article 20 - Prix et conditions de transport de l'électricité**

SENELEC est tenue de proposer à toute personne en faisant la demande et de négocier de bonne foi avec elle les termes d'un contrat de Transport précisant notamment la nature des prestations, les prix et les conditions proposés par SENELEC.

Dans l'hypothèse où l'auteur de la demande n'est pas raccordé au réseau de Transport de SENELEC, il est procédé comme précisé aux articles 18 et 19 du présent contrat.

Les dispositions de l'article 37 du présent contrat sont applicables au prix et aux conditions du Transport visé au présent article.

**Article 21 - Dispositions générales relatives aux installations de transport**

SENELEC dispose à la Date de signature de la propriété ou de la jouissance de l'ensemble des installations visées à l'annexe [ ] au présent contrat et des terrains sur lesquels sont situées ces installations.

Dans un délai de deux (2) ans à compter de la Date de signature, un inventaire des Installations de transport en la propriété de SENELEC est établi de manière contradictoire

par SENELEC et la Commission. Cet inventaire comprend au minimum les installations et terrains visés à l'alinéa précédent et précise notamment, pour chaque installation, sa date de mise en service, ses principales caractéristiques techniques, son état général, sa durée de vie résiduelle et sa valeur comptable estimée.

En cas de désaccord entre la Commission et SENELEC dans le cadre de l'établissement de l'inventaire visé à l'alinéa précédent, il est fait recours à l'avis d'un expert technique indépendant choisi d'un commun accord conformément au règlement du Centre internationale d'expertise de la Chambre de commerce internationale. Les frais d'expertise sont alors à la charge de SENELEC.

SENELEC est responsable à ses frais, sous réserve des dispositions des articles 17 à 19 du présent contrat, de l'entretien, de la construction et de l'éventuelle réhabilitation des Installations de transport nécessaires pour satisfaire aux obligations quantitatives et qualitatives stipulées au présent contrat et au Cahier des charges.

### **Article 22 - Sort des installations de transport en fin de concession**

A l'expiration du présent contrat, le Nouvel exploitant sera tenu d'acheter, dans les conditions prévues au présent article, auprès de SENELEC, et SENELEC sera tenu de vendre au Nouvel exploitant, les Installations de transport, dans la mesure où celles-ci sont en état normal de fonctionnement à la date d'expiration du contrat, à un Prix de reprise déterminé dans les conditions prévues au présent article. Cette obligation porte sur les installations dont SENELEC disposait à la Date de signature comme sur celles construites pendant la durée du présent contrat.

Le Prix de reprise d'une Installation de transport est égal à la partie de la Base tarifaire correspondant à l'Installation de transport concernée diminuée, le cas échéant de pénalités de remise en état.

Des pénalités de remise en état sont prononcées par la Commission dans l'hypothèse où un audit confié par la Commission au plus tard un (1) an avant l'expiration du contrat à un expert technique indépendant choisi par la Commission conformément au règlement du Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale révélerait un défaut manifeste d'entretien de certaines Installations de transport. En cas d'expiration anticipée du présent contrat, l'audit est organisé à la date d'expiration. Ces pénalités peuvent être établies en cas de mauvais entretien des installations dont SENELEC disposait à la Date de signature comme de celles construites pendant la durée du présent contrat. Le montant de ces pénalités correspond au montant estimé de remise en état des installations concernées.

La Commission, lorsqu'elle arrête la Base tarifaire à la date d'expiration du contrat, la décompose de telle sorte qu'apparaissent séparément les parties de cette Base tarifaire correspondant aux Installations de transport prises dans leur ensemble et aux

principales d'entre elles. Sur ce fondement et sur celui de l'audit visé à l'alinéa précédent, la Commission arrête, au plus tard à la date d'expiration du présent contrat, les Prix de reprise des Installations de transport prises dans leur ensemble et des principales d'entre elles.

En cas d'expiration anticipée du présent contrat, ce Prix de reprise est arrêté au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du présent contrat.

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISTRIBUTION D'ELECTRICITE**

**Article 23 - Exclusivité dans le Périmètre**

Le Périmètre est constitué de l'ensemble des points du territoire de la République du Sénégal visés à l'article 8 du Cahier des charges.

L'attribution à SENELEC d'une nouvelle concession de distribution ou l'extension du champ d'application territorial d'une concession de distribution existante, dans les conditions prévues aux articles 17 et 19 de la Loi et au décret n° 98-334 du 21 avril 1998 se traduit par l'extension du Périmètre.

SENELEC dispose du droit exclusif d'assurer la Distribution à l'intérieur du Périmètre pendant toute la durée du présent contrat. Ce droit s'accompagne d'une obligation de procéder au raccordement des personnes en faisant la demande dans les conditions prévues à l'article 24 du présent contrat. Il ne préjudicie pas au droit, pour des tiers, de procéder à la construction des lignes de Distribution, dans les conditions prévues à l'article 24 du présent contrat.

**Article 24 - Obligation de raccordement**

SENELEC est tenue de procéder au raccordement au réseau de Distribution de toute personne en faisant la demande à l'intérieur du Périmètre, dans les conditions de prix et de service précisées au Cahier des charges et au Règlement du service.

Les dispositions de l'article 36 du présent contrat sont applicables au prix et aux conditions du raccordement visé au présent article.

La construction des lignes de Distribution nécessaires au raccordement peut être réalisée, à la demande de toute personne, en Moyenne tension et à la demande du promoteur d'une opération de lotissement, en Basse tension, par une entreprise autre que SENELEC. Dans ce cas, SENELEC veille à l'application des normes techniques de la construction des lignes et n'est tenue de mettre en service les lignes que dans la mesure où ces normes ont été respectées.

SENELEC a la propriété des lignes de Distribution visées à l'alinéa précédent à la date de mise en service de ces lignes, sans frais pour SENELEC. Celle-ci en assure l'entretien.

Le renouvellement des lignes de Distribution visées au présent article est assuré par SENELEC.

### **Article 25 - Prix de distribution de l'électricité**

Le Prix de distribution, qui s'entend du prix de l'acheminement d'énergie électrique au moyen d'un réseau de Distribution, à l'exclusion de tout frais de raccordement ou de toute vente d'électricité, est fixé par SENELEC conformément aux dispositions de l'article 36 du présent contrat.

### **Article 26 - Régime de la distribution à l'extérieur du périmètre**

Si SENELEC souhaite procéder à la construction d'un réseau de Distribution à l'extérieur du Périmètre, elle dépose une demande auprès de la Commission.

A réception de la demande, la Commission décide soit d'accorder l'extension de la concession existante, dans les conditions prévues à l'article 8 du Cahier des charges, soit d'envisager l'octroi d'une nouvelle concession de distribution dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du décret n°98-334 du 21 avril 1998 et ci-après.

Dans ce dernier cas, la Commission rend publique sans délai selon des modalités appropriées et notamment par voie de publication dans son bulletin officiel, l'existence d'un projet d'extension du réseau de Distribution. Dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication par la Commission du projet de construction d'un réseau de Distribution, toute autre personne souhaitant également procéder à la construction d'un réseau de Distribution dans la même zone fait parvenir à la Commission une demande de Concession de distribution.

Dans l'hypothèse où la demande de Concession de distribution prévoit le raccordement de nouvelles lignes de Distribution sur un réseau de Transport ou de Distribution exploité par SENELEC, celle-ci est obligatoirement consultée par la Commission sur les coûts éventuellement occasionnés par ce raccordement.

Si aucune nouvelle demande de Concession de distribution n'est adressée à la Commission dans le délai susvisé, la Commission instruit la demande de Concession de distribution initiale et le Ministre peut accorder une Concession de distribution, dans les conditions prévues aux articles 6 et suivants du décret n°98-334 du 21 avril 1998.

Si une ou plusieurs nouvelles demandes de Concession de distribution sont adressés à la Commission dans le délai visé à l'alinéa 1er du présent article, la Commission organise un appel d'offres et procède au choix de l'exploitant.

### **Article 27 - Dispositions générales relatives aux installations de distribution**

L'Etat transfère à la Date de signature à SENELEC la propriété de l'ensemble des installations nécessaires à la Distribution et spécifiquement adaptées à cette fin existant sur le territoire de la République du Sénégal et qui seraient encore la propriété de l'Etat à la Date de signature.

Dans un délai de deux (2) ans à compter de la Date de signature, un inventaire des Installations de Distribution en la propriété de SENELEC est établi de manière contradictoire par SENELEC et la Commission. Cet inventaire précise notamment, pour chaque installation, ses principales caractéristiques techniques, son état général et sa valeur comptable estimée.

En cas de désaccord entre la Commission et SENELEC dans le cadre de l'établissement de l'inventaire visé à l'alinéa précédent, il est fait recours à l'avis d'un expert technique indépendant choisi d'un commun accord conformément au règlement du Centre internationale d'expertise de la Chambre de commerce internationale. Les frais d'expertise sont alors à la charge de SENELEC.

SENELEC est responsable à ses frais, sous réserve des dispositions de l'article 24 du présent contrat, de l'entretien, du renforcement, de renouvellement et de l'éventuelle réhabilitation des Installations de distribution nécessaires pour satisfaire aux obligations quantitatives et qualitatives stipulées au présent contrat et au Cahier des charges.

### **Article 28 - Sort des installations de distribution en fin de concession**

A l'expiration du présent contrat, le Nouvel exploitant sera tenu d'acheter, dans les conditions prévues au présent article, auprès de SENELEC, et SENELEC sera tenu de vendre au Nouvel exploitant, les Installations de distribution en état normal de fonctionnement à un Prix de reprise déterminé dans les conditions prévues au présent article. Cette obligation porte sur les installations dont SENELEC disposait à la Date de signature comme sur celles construites pendant la durée du présent contrat.

Le Prix de reprise d'une Installation de distribution est égal à la partie de la Base tarifaire correspondant à l'Installation de distribution concernée diminuée, le cas échéant de pénalités de remise en état.

Des pénalités de remise en état sont prononcées par la Commission dans l'hypothèse où un audit confié par la Commission au plus tard un (1) an avant l'expiration du présent contrat à un expert technique indépendant choisi par la Commission conformément au règlement du Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale révélerait un défaut manifeste d'entretien de certaines Installations de distribution. En cas d'expiration anticipée du présent contrat, l'audit est organisé à la date d'expiration. Ces pénalités peuvent être établies en cas de mauvais entretien des installations dont SENELEC disposait à la Date de signature comme de celles construites pendant la durée du présent contrat. Le montant de ces pénalités correspond au montant estimé de remise en état des installations concernées.

La Commission, lorsqu'elle arrête la Base tarifaire à la date d'expiration du contrat, la décompose de telle sorte qu'apparaissent séparément les parties de cette Base tarifaire correspondant aux Installations de distribution prises dans leur ensemble et à un détail réalisé sur une base régionale. Sur ce fondement et sur celui de l'audit visé à l'alinéa précédent, la Commission arrête, au plus tard à la date d'expiration du présent contrat, les Prix de reprise des Installations de distribution prises dans leur ensemble et regroupées sur une base régionale. En cas d'expiration anticipée du présent contrat, ce Prix de reprise est arrêté au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du présent contrat.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AU DETAIL D'ELECTRICITE

##### **Article 29 - Grands consommateurs**

Constituent des Grands consommateurs :

(i) dix (10) ans après la Date de signature, les Consommateurs souscrivant dans le cadre d'un abonnement annuel une puissance supérieure ou égale à cinq (5) mégawatts ;

(ii) pendant la durée d'une Période de transition débutant dix (10) ans après la Date de signature et se terminant vingt (20) ans après la Date de signature les Consommateurs souscrivant dans le cadre d'un abonnement annuel une puissance supérieure ou égale à une puissance fixée d'un commun accord par la Commission et SENELEC et comprise entre un (1) mégawatt et cinq (5) mégawatts ; et

(iii) à l'issue de la Période de transition, les Consommateurs souscrivant dans le cadre d'un abonnement annuel une puissance supérieure ou égale à un (1) mégawatt.

### **Article 30 - Domaine de l'exclusivité**

La Vente au détail à l'intérieur du Périmètre est assurée à titre exclusif par SENELEC pendant la Période d'exclusivité.

A l'issue de la Période d'exclusivité, la Vente au détail aux Grands consommateurs peut être assurée par SENELEC ou par toute autre personne titulaire d'une Licence de vente.

La Vente au détail aux autres Consommateurs situés à l'intérieur du Périmètre reste assurée à titre exclusif par SENELEC.

Le "Régime de vente au détail exclusive" s'entend du régime de la Vente au détail stipulé aux alinéas 1 et 3 du présent article. Le "Régime de vente au détail non exclusive" s'entend du régime de la Vente au détail stipulé à l'alinéa 2 du présent article.

### **Article 31 - Régime de vente au détail exclusive - obligation de fourniture d'électricité**

SENELEC est tenue de fournir de l'électricité à toute personne en faisant la demande à l'intérieur du Périmètre, dans les conditions de prix et de service précisées au Cahier des charges et au Règlement du service.

Dans l'hypothèse où l'auteur de la demande n'est pas raccordé au réseau de Distribution de SENELEC, il est procédé comme indiqué à l'article 24 du présent contrat.

Les prix et conditions de vente au détail exclusive ainsi que tous les frais accessoires à la vente au détail exclusive sont régis par les dispositions de l'article 36 du présent contrat.

SENELEC est autorisée à suspendre la fourniture d'électricité à tout Consommateur qui, après mise en demeure, reste débiteur envers SENELEC de sommes dues pour le raccordement ou la fourniture d'électricité.

### **Article 32 - Régime de vente au détail non exclusive**

La Vente au détail d'énergie électrique dans le cadre du Régime de distribution non exclusive est assurée par SENELEC en vertu d'un contrat de Concession de Distribution ou d'une Licence de vente conclu ou délivrée par l'Etat conformément aux articles 2 et suivants du décret n° 98-334 du 21 avril 1998.

Les tarifs de Vente au détail non exclusive et le montant des frais accessoires facturés dans le cadre du Régime de vente non exclusive sont identiques pour une même catégorie d'utilisateurs desservis par un même réseau de Production, de Transport et de Distribution. Ces tarifs sont fixés librement par SENELEC afin d'assurer à SENELEC un

Taux de rentabilité normal. Tout usager peut saisir la Commission en cas de refus de desserte abusif ou de tarif abusif. La Commission rendra alors une décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa saisine. SENELEC est tenue de se conformer aux termes de cette décision.

### **Article 33 - Règlement du service**

Dans un délai de six (6) mois à compter de la Date de signature, SENELEC établit et communique à la Commission et au Ministre un projet de Règlement du service faisant état des règles appliquées par SENELEC dans ses relations avec les Consommateurs, notamment en matière de raccordement, de contrats d'abonnement, de normes de sécurité des installations intérieures, de recouvrement et de litiges. Ce projet est conforme en substance aux principes fixés dans les Principes du règlement du service annexés au présent contrat.

Après consultation de la Commission et, dans les conditions prévues à l'article 10 de la Loi, des principales associations de consommateurs d'électricité et dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le Ministre du projet de Règlement du service visé à l'alinéa précédent, le Ministre approuve le projet par voie d'arrêté.

En cas de refus d'approbation dans ce délai, le Ministre édicte le Règlement du service par voie d'arrêté dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'approbation et après consultation de SENELEC et de la Commission.

Le défaut de réponse du Ministre dans le délai de six (6) mois à compter de la réception par celui-ci du projet de Règlement du service visé à l'alinéa précédent ou de défaut d'édition d'un Règlement du service par le Ministre dans le délai de trois (3) mois à compter du refus d'approbation susvisé vaut approbation tacite du projet de Règlement du service visé à l'alinéa précédent.

Le Règlement du service approuvé par le Ministre dans les conditions prévues aux alinéas précédents ne peut être modifié que par la Commission sur proposition de SENELEC et après consultation des principales associations de consommateurs d'électricité.

Le Règlement du service, éventuellement modifié, est publié au bulletin officiel de la Commission et communiqué par SENELEC à toute personne en faisant la demande, aux frais du demandeur.

Les règles appliquées par SENELEC dans ses relations avec les Consommateurs à la Date de signature et non contraires aux dispositions du présent contrat restent en vigueur à titre transitoire jusqu'à l'approbation du nouveau Règlement du service par le Ministre.

**TITRE VI**  
**DISPOSITIONS COMMUNES**

**Article 34 - Conditions générales d'exploitation du service par SENELEC**

Le présent contrat est conclu en considération de l'engagement souscrit par SENELEC de se conformer aux obligations générales suivantes.

SENELEC exploite toutes les parties du secteur de l'électricité dont elle est chargée par exécution du présent contrat et de ses annexes à ses frais, risques et périls. Les Consommateurs, Producteurs indépendants et Détaillants indépendants acquittent auprès de SENELEC le prix des prestations de Vente au détail, de Transport ou de Distribution qu'elle leur fournit. Ces sommes sont définitivement acquises à SENELEC.

SENELEC s'efforce de choisir les sources de production d'énergie électrique et les services accessoires dans les conditions de coût et de qualité les plus satisfaisantes possibles au regard des conditions de fourniture d'énergie électrique au consommateur final. Elle se procure dans les mêmes conditions les matières premières nécessaires et peut, à cet effet, recourir à l'importation dans les conditions prévues par la législation en vigueur pour l'ensemble des produits d'une même catégorie.

SENELEC bénéficie au même titre que les Exploitants indépendants de l'assistance technique et financière de l'Agence sénégalaise d'électrification rurale instituée au chapitre V de la Loi, dans les conditions prévues par ce texte.

**Article 35 - Obligations générales de SENELEC**

SENELEC exploite les parties du secteur de l'électricité dont elle a la charge dans le respect des principes d'égalité de traitement des usagers, de continuité, de sécurité, de qualité et d'adaptation des prestations offertes aux usagers, dans les conditions prévues au présent article.

SENELEC respecte un principe de non-discrimination dans ses rapports avec tous ses fournisseurs ou clients. Elle peut prévoir des conditions tarifaires ou de service différentes pour des catégories différentes de fournisseurs ou de clients à la condition : (i) de définir de manière objective les catégories concernées sur la base notamment des critères suivants : puissance souscrite par l'abonné, tension sous laquelle l'énergie électrique est fournie, modes d'utilisation de ladite puissance au cours de l'année et conditions du raccordement de l'abonné ; (ii) de rendre public par tout moyen approprié, et notamment par la voie d'une publication dans le bulletin officiel de la Commission, et de tenir à la disposition de toute personne en faisant la demande la liste des catégories définies et des différences de conditions tarifaires ou de service qu'elle opère. Cette disposition s'entend sans préjudice des dispositions des articles 36 et 37.

SENELEC limite la fréquence et la durée des interruptions de service éventuelles à ce qui est strictement nécessaire à la maintenance de ses installations et au maintien de la sécurité des personnes et des biens, dans les conditions prévues au Cahier des charges. SENELEC assure en toutes circonstances et sauf cas de force majeure un service minimum dans les conditions prévues par le Cahier des charges.

SENELEC assure l'entretien de ses installations, la conduite de ses travaux ou interventions et plus généralement l'exploitation des parties du secteur de l'électricité dont elle est chargée dans des conditions propres à garantir le plus haut niveau possible de sécurité des personnes et des biens. SENELEC se conforme à toute décision de l'Etat destinée à prévenir des risques d'accident, à mettre fin à une situation dangereuse ou à limiter les conséquences d'un accident.

SENELEC respecte les standards de qualité du courant électrique prévus au Cahier des charges.

SENELEC réalise un effort continu en vue de faire bénéficier le secteur de l'électricité de progrès techniques permettant de limiter le coût des prestations ou d'en améliorer la qualité.

SENELEC contribue à l'aménagement du territoire par un effort continu en vue de l'électrification des zones non desservies, dans les conditions prévues au Cahier des charges.

SENELEC exploite les parties du secteur de l'électricité dont elle a la charge dans le respect des règles régissant la protection de l'environnement. Elle s'efforce tout particulièrement de se conformer aux règles, directives et recommandations relatives à la protection de l'environnement résultant des conventions internationales auxquelles l'Etat est partie ou de la politique des organisations internationales compétentes en la matière.

### **Article 36 - Prix en matière de vente au détail exclusive**

Le prix et conditions du raccordement au réseau de Distribution, de la vente au détail exclusive et de toutes les prestations accessoires à la vente au détail exclusive sont fixés dans le respect des principes stipulés au présent article.

SENELEC rend public par tous moyens, et notamment par la voie d'une publication dans le Règlement du service, les prix ou les formules de prix applicables pour chaque catégorie de prestation. Si des différences sont établies entre des catégories de clients, SENELEC précise, dans le respect du principe de non-discrimination prévu à l'article 35 du présent contrat, les différentes catégories retenues et les différences de traitement opérées.

Les conditions de prix du raccordement au réseau de Distribution, de la vente au détail exclusive et de toutes les prestations accessoires à la vente au détail exclusive sont identiques en tout point d'approvisionnement situé à l'intérieur du Périmètre, pour une même catégorie de clients.

Les Tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des charges. La Formule de contrôle des revenus est fixée à la Date de signature et pour une durée initiale de cinq (5) ans à l'article 10 du Cahier des charges. La Formule de contrôle des revenus est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission après consultation, notamment, de SENELEC dans les conditions prévues à l'article 28 de la Loi et au décret n° 98-335 du 21 avril 1998.

Elle peut également être révisée exceptionnellement à tout moment en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la Formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des Tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la Formule de contrôle des revenus inadaptée. La révision de la Formule de contrôle des revenus est réalisée par la Commission, après consultation de SENELEC. Elle peut s'accompagner, également sur décision de la Commission et après consultation de SENELEC, d'une modification éventuelle et des obligations quantitatives et qualitatives stipulées au présent contrat ou au Cahier des charges.

A la Date de signature, les Tarifs de vente au détail exclusive sont ceux indiqués à l'annexe A du Cahier des charges. Par la suite, SENELEC peut à tout moment procéder à une révision de tout ou partie des Tarifs de vente au détail exclusive dans le respect de la Formule de contrôle des revenus et dans les conditions suivantes :

- (i) si la révision envisagée est telle qu'aucun des nouveaux tarifs ne soit supérieur ou inférieur de plus de 5% aux tarifs correspondants appliqués durant les douze (12) mois précédents, la révision est notifiée par SENELEC à la Commission et mise en œuvre dans un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la notification, sous réserve du pouvoir de la Commission de suspendre l'application des nouveaux tarifs par décision motivée;
- (ii) si la révision envisagée est telle que l'un au moins des nouveaux tarifs soit supérieur ou inférieur de plus de 5% aux tarifs correspondants appliqués durant les douze (12) mois précédents, SENELEC soumet à la Commission un projet de révision et la Commission dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception du projet de révision pour faire connaître sa décision ; l'absence de réponse de la Commission dans ce délai vaut acceptation par la Commission du projet de révision des Tarifs de vente au détail exclusive.

La Commission ne peut s'opposer à la révision des tarifs que dans l'hypothèse où ceux-ci ne respectent pas la Formule de contrôle des revenus ou les principes de non-discrimination fixés à l'article 35 alinéa 2 du présent contrat. Toutefois, en cas d'ajustement brusque et important des Tarifs de vente au détail, la Commission peut, à titre exceptionnel s'opposer à la révision des tarifs proposée par SENELEC. Dans ce cas la Commission et le Ministre détermineront, après consultation de SENELEC, toute forme de compensation appropriée au profit de cette dernière.

### **Article 37 - Autres prix et tarifs**

Les prix et les conditions d'exécution des prestations visées aux articles 13 à 15, 17, 18 et 20 du présent contrat font l'objet d'une négociation de bonne foi entre SENELEC et les parties concernées dans le respect des principes stipulés au présent article et au Cahier des charges.

SENELEC rend publics, après approbation de la Commission, par tous moyens, et notamment par la voie d'une publication dans le bulletin officiel de la Commission, et tient à la disposition de toute personne en faisant la demande les principes de tarification et les principales conditions de service applicables pour chaque catégorie de prestation. Si des différences sont établies entre des catégories de fournisseurs ou de clients, SENELEC précise, dans les respects du principe de non-discrimination prévu à l'article 35 du présent contrat, les différentes catégories retenues et les différences de traitement opérées.

Les principes de tarification et les conditions de service proposés par SENELEC sont déterminés par SENELEC sur la base du coût des prestations fournies effectivement par SENELEC et de la réalisation par SENELEC d'une marge bénéficiaire lui permettant d'assurer un Taux de rentabilité normal.

SENELEC applique les prix ou formules de prix et les conditions de service publiés par application de l'alinéa 2 du présent article à toute personne en faisant la demande, sauf :

- (i) si les spécificités de la demande empêchent l'application pure et simple d'un prix ou d'une formule de prix ; dans ce cas, SENELEC établit un devis précisant le prix qu'elle demande et les principales conditions de service qu'elle offre, conformément aux principes stipulés à l'alinéa 3 du présent article ;
- (ii) si SENELEC souhaite consentir un rabais commercial ; dans ce cas, le prix pourra être inférieur au prix publié sans toutefois pouvoir être inférieur aux coûts supportés par SENELEC pour la fourniture des prestations concernées.

Toute contestation relative aux prix, aux formules de prix ou aux conditions de service visés au présent article est tranchée par la Commission.

### **Article 38 - Règles comptables**

SENELEC établit annuellement, au plus tard trois (3) ans après la première clôture d'un exercice consécutive à la Date de signature, des comptes certifiés par un cabinet d'audit de renommée internationale. Ces comptes sont conformes aux normes en vigueur au Sénégal et aux normes internationales et sont déposés annuellement au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Au plus tard trois (3) ans après la première clôture d'un exercice consécutive à la Date de signature, SENELEC opère, conformément aux termes de l'article 19 de la Loi, une séparation comptable de ses activités : (i) de Production ; (ii) de Transport ; et (iii) de Distribution. Cette séparation comptable est réalisée dans les conditions de calendrier selon les règles comptables imposées par la Commission après consultation de SENELEC. Ces dernières précisent les conditions dans lesquelles les coûts et charges de chacune des activités de Production, de Transport et de Distribution sont reflétés dans les états comptables correspondants, afin de prévenir toute subvention croisée entre ces activités.

SENELEC reflète sans délai dans son bilan les résultats des inventaires réalisés par application des articles 3, 21 et 27 du présent contrat.

### **Article 39 - Redevance annuelle**

SENELEC acquitte conformément aux dispositions de l'article 9 de la Loi une redevance annuelle destinée à contribuer à la couverture des charges de fonctionnement de la Commission.

Le montant de cette redevance est pris en compte automatiquement dans la Formule de contrôle des revenus dans les conditions prévues à l'article 10 du Cahier des charges.

### **Article 40 - Obligations spécifiques de l'Etat**

L'Etat prend toute mesure éventuellement nécessaire pour garantir l'exclusivité dont bénéficie SENELEC aux termes des articles 9, 16, 23 et 30 du présent contrat et assurer la protection des actifs de SENELEC.

L'Etat garantit à SENELEC, dans des conditions conformes au Code du domaine de l'Etat et au chapitre VI de la Loi, le droit d'occupation de toute dépendance du domaine public ou privé de l'Etat nécessaire à l'exploitation des parties du secteur de l'électricité dont elle est chargée, dans la mesure où cette dépendance faisait déjà l'objet d'une occupation par SENELEC à la Date de signature. L'Etat garantit à SENELEC l'existence des droits de propriété ou de jouissance (y compris le bénéfice de servitudes) de SENELEC sur l'ensemble des terrains sur lesquels sont situées ses installations à la Date de signature. L'Etat

s'engage sous réserve d'impératifs résultant d'autres intérêts généraux, à permettre, dans des conditions conformes au Code du domaine de l'Etat et au chapitre VI de la Loi, l'occupation par SENELEC de toute dépendance du domaine national, du domaine public ou du domaine privé de l'Etat qui s'avérerait nécessaire à l'extension du réseau de Transport ou de Distribution et à procéder, dans les conditions prévues par la loi, aux expropriations nécessaires.

L'Etat s'engage à ne s'opposer en aucun cas à la suspension de la fourniture d'énergie électrique visée à l'article 31 du présent contrat, même au cas où elle concernerait une personne morale de droit public.

L'Etat confirme en tant que de besoin que les obligations qu'il a contractées pour le financement du réseau de base au titre des conventions 4, 5 et 6 conclues avec SENELEC et visées à l'article 2 du Cahier des charges demeurent en vigueur et sont ou seront exécutées conformément à leurs termes.

Tout transfert d'actifs entre l'Etat et SENELEC qui serait nécessaire pour l'exécution des articles 3, 21 et 27 du présent contrat est réalisé en franchise de tous impôts, taxes et droits.

### **Article 41 - Modification du contrat d'un commun accord des parties**

L'Etat et SENELEC, peuvent à tout moment, sur avis conforme de la Commission, modifier d'un commun accord les termes du présent contrat ou de ses annexes.

### **Article 42 - Modification unilatérale du contrat**

La Commission peut imposer à SENELEC des modifications unilatérales des termes du présent contrat, conformément aux articles 11 et 22 de la Loi, dans le seul intérêt d'une meilleure gestion du secteur de l'électricité et afin de promouvoir les objectifs visés aux articles 2 et 4 de la Loi.

Les modifications visées au présent article ne peuvent pas conduire à mettre à la charge de SENELEC une activité entièrement nouvelle ou à prolonger la durée du présent contrat plus d'un an au-delà du terme initialement prévu. Ces modifications ne peuvent pas porter sur les clauses financières du présent contrat ou de ses annexes, sauf lorsque ces modifications procèdent de l'application des dispositions relatives aux tarifs prévues par la Loi ou le décret n°98-335 du 21 avril 1998. Si la modification imposée est susceptible d'emporter pour SENELEC une augmentation des charges se traduisant par une baisse du niveau de rentabilité global de l'exploitation des parties du secteur de l'électricité dont SENELEC est chargée, l'Etat est tenu d'assurer à SENELEC une compensation intégrale.

Cette compensation peut prendre la forme : (i) d'une augmentation des tarifs et notamment des Tarifs de vente au détail exclusive par application de la Formule de contrôle

des revenus alors en vigueur ; (ii) d'une révision exceptionnelle, dans les conditions prévues à l'article 36 du présent contrat, de la Formule de contrôle des revenus et, le cas échéant des obligations quantitatives et qualitatives souscrites par SENELEC dans le présent contrat et dans le Cahier des charges ;(iii) ou de toute autre forme de compensation convenue entre les Parties si les formes de compensation qui précèdent ne permettent pas d'assurer à SENELEC une compensation intégrale.

Les stipulations du présent article ne préjudicient pas à celles des articles 36 et 39 du présent contrat.

### **Article 43 - Cession du contrat, filialisation et actionnariat de SENELEC**

Le présent contrat est conclu en considération des qualités propres de SENELEC. SENELEC ne peut se substituer un tiers dans l'exécution du contrat.

Dans un délai maximum de huit (8) ans à compter de la Date de signature, SENELEC crée trois filiales dont elle conserve la totalité des titres et leur transfère l'ensemble des droits et obligations relatifs respectivement à ses activités : (i) de Production et d'Achat en gros ; (ii) de Transport ; et (iii) de Distribution et de Vente au détail. Les filiales susvisées se substituent à SENELEC pour l'exécution du présent contrat, nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, pour ce qui concerne les parties du secteur de l'électricité dont elles ont la charge. Le contrat pourra à cette date être adapté pour prendre en compte la création des filiales susvisées.

Dix (10) ans après la Date de signature, SENELEC pourra ouvrir le capital de ses trois filiales à des tiers, dans des conditions fixées d'un commun accord entre SENELEC et la Commission.

Une liste des principaux actionnaires de SENELEC à la Date de signature est reproduite en annexe au présent contrat. Elle est mise à jour par SENELEC et communiquée, à chaque mise à jour, à la Commission.

### **Article 44 - Fin du contrat**

Le présent contrat expire vingt-cinq (25) ans après la Date de signature.

Le présent contrat peut cependant prendre fin de manière anticipée d'un commun accord de SENELEC et de l'Etat.

Le présent contrat peut également prendre fin de manière anticipée sur décision du Ministre dans les conditions prévues à l'article 23 de la Loi et aux articles 13 et suivants du décret n°98-334 du 21 avril 1998, en cas de violation grave et durable par SENELEC des clauses du présent contrat ou de ses annexes ou de ses obligations légales ou réglementaires. Cette résiliation se fait sans indemnités pour SENELEC, sous réserve des dispositions des

articles 22 et 28 du présent contrat. SENELEC est en outre tenue de tous les frais encourus par l'Etat pour assurer la continuité de la fourniture d'électricité.

En cas de manquements particulièrement graves de l'Etat dans l'exécution de ses obligations au titre du présent contrat, SENELEC est en droit d'en demander la résiliation dans les conditions prévues à l'article 77 du Code des obligations de l'Administration.

Le présent contrat peut également prendre fin de manière anticipée en cas de Force majeure, dans les conditions prévues à l'article 46 du présent contrat.

En cas de résiliation du présent contrat sans faute de la part de SENELEC, l'Etat lui versera en contrepartie du transfert de son patrimoine une compensation égale à la valeur de SENELEC telle qu'elle sera déterminée par un expert financier de réputation internationale choisi conjointement par les Parties.

Quel que soit le mode d'expiration du présent contrat, la Commission peut, sans qu'il en résulte aucun droit à indemnité ou compensation pour SENELEC, prendre toutes mesures dans les douze (12) mois précédant la fin du présent contrat afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles la continuation de la fourniture d'électricité.

### **Article 45 – Imprévision**

Toute situation éventuelle d'imprévision donnera lieu à l'application des dispositions des articles 121 et suivants du Code des obligations de l'Administration.

### **Article 46 – Force majeure**

La Force majeure s'entend de tout événement imprévisible à la Date de signature, extérieure à la volonté des Parties et rendant impossible l'exécution de tout ou partie du présent contrat. Constituent notamment des événements de Force majeure : la guerre, la guerre civile, un embargo, des émeutes, un acte de sabotage d'une particulière importance, un tremblement de terre, un incendie, une explosion, un orage d'une exceptionnelle violence, une inondation, ou une grève générale d'une durée et d'une ampleur exceptionnelle, comportant ou non occupation des locaux, et que les Parties n'étaient pas en mesure de prévenir.

L'incapacité pour une Partie à remplir l'une quelconque des obligations souscrites au présent contrat n'est pas considérée comme caractérisant un manquement contractuel si cette incapacité est la conséquence directe d'un cas de Force majeure.

La Partie affectée par un cas de Force majeure prend toute mesure pour reprendre au plus vite l'exécution complète de ses obligations contractuelles et pour limiter les conséquences de la Force majeure. La Partie affectée par un cas de Force majeure notifie au

plus vite et en tout cas dans un délai qui ne saurait être supérieur à quinze (15) jours à l'autre Partie la survenance ou la disparition de cet événement.

Tous les délais prévus au présent contrat seront suspendus pendant la durée pendant laquelle la Force majeure a empêché la Partie concernée de les mettre à profit.

Dès la notification par la Partie concernée de la survenance d'un cas de Force majeure, les Parties envisageront ensemble de bonne foi les moyens de mettre fin à la Force majeure, d'en limiter et d'en réparer les conséquences. En cas de persistance de la Force majeure et à défaut d'accord des Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la notification susvisée, le contrat pourra prendre fin à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

### **Article 47 - Conséquences de la fin du contrat**

Un (1) an avant la date d'expiration du présent contrat, la Commission publie un ou plusieurs appels d'offres visant à confier à un ou plusieurs Nouveaux exploitants tout ou partie de l'exploitation du secteur de l'électricité dont SENELEC a la charge. Cet appel d'offre est ouvert sans restriction, y compris à SENELEC, ses filiales ou ses actionnaires. Il indique les principales contraintes techniques que l'Etat entend imposer pour l'exploitation de la partie du secteur de l'électricité faisant l'objet de l'appel d'offres.

Dans leur réponse à l'appel d'offres, les soumissionnaires font état d'éléments permettant de déterminer les conditions tarifaires auxquelles ils s'engagent à exploiter tout ou partie du secteur de l'électricité. Dans les trois (3) ans précédant la date d'expiration du présent contrat, SENELEC met à la disposition de la Commission toute information et tout document technique, juridique ou comptable nécessaire à l'organisation de l'appel d'offres. La Commission peut procéder à tout contrôle, dans les conditions prévues à l'article 48 du présent contrat, afin notamment de s'assurer de l'exactitude de ces informations et documents. Le choix du soumissionnaire retenu est arrêté par la Commission dans les conditions prévues dans les documents d'appel d'offres.

A défaut de réponses satisfaisantes à tout ou partie de l'appel d'offres visé au présent article, l'Etat peut exploiter directement ou sous toute forme dont il fera le choix tout ou partie du secteur de l'électricité dont SENELEC a la charge. L'Etat acquiert alors la qualité de Nouvel exploitant aux fins du présent contrat.

### **Article 48 - Contrôle**

La Commission dispose d'un pouvoir général de contrôle de la bonne exécution du présent contrat par SENELEC.

Pour faciliter ce contrôle, SENELEC communique sans délai à la Commission :

- (i) l'Etat prévisionnel quinquennal ;
- (ii) un plan quinquennal d'investissement ;
- (iii) un

programme triennal d'investissements glissant mis à jour annuellement ; (iv) un rapport d'exploitation annuel comportant notamment un suivi du respect des normes de qualité.

En vertu du pouvoir d'enquête prévu à l'article 14 de la Loi, la Commission obtient de SENELEC communication de tout document comptable, technique ou juridique relatif à l'exploitation du secteur de l'électricité. La Commission a également accès à tous locaux, installations ou sites de production de SENELEC, sur simple demande de sa part auprès de SENELEC. Toute opposition de SENELEC ou de ses agents ou dirigeants aux pouvoirs de contrôle de la Commission prévus à l'article 14 de la Loi et au présent article constitue une violation des obligations contractées par SENELEC aux termes du présent contrat.

### **Article 49 - Incitations contractuelles**

Les Incitations contractuelles sont des sommes dues par SENELEC en cas de non respect des obligations prévues aux articles 6, 9 et 10 du Cahier des charges.

Le montant de ces Incitations contractuelles résulte de l'application des formules de calcul prévues aux articles 6, 9 et 10 du Cahier des charges. Ce montant est calculé par SENELEC sous le contrôle de la Commission, qui peut procéder à toutes rectifications et peut prononcer des sanctions légales visées à l'article 50 du présent contrat en cas de mauvaise foi de SENELEC dans le calcul de ces incitations.

Les Incitations contractuelles ne sont pas exclusive du prononcé des sanctions légales visées à l'article 50 du présent contrat.

### **Article 50 - Sanctions légales**

En cas de manquement de SENELEC aux obligations résultant pour elle des termes du présent contrat, de ses annexes, de la loi ou d'un règlement, la Commission peut prononcer les sanctions suivantes, conformément à l'article 12 de la Loi :

- pénalité pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité du manquement et des avantages que SENELEC a pu en tirer ; la pénalité ne peut excéder, pour chaque manquement, 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos ; à défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, la pénalité ne pourra excéder 100 millions de francs CFA par manquement, ledit montant étant indexé sur le niveau général des prix ; la pénalité est doublée en cas de récurrence, dans la limite des seuils indiqués ci-dessus ;
- suspension totale ou partielle du droit de produire, de transporter ou de distribuer ou de vendre de l'énergie électrique sur tout ou partie du territoire de la République du Sénégal, pour une durée ne pouvant excéder un (1) an.

Pendant la période de suspension, l'activité suspendue est exploitée directement par l'Etat ou par toute autre personne désignée par l'Etat, aux frais de SENELEC. SENELEC doit à cette fin permettre l'accès complet de ses locaux, installations et documents et se conformer aux directives de l'Etat ou de la personne désignée par l'Etat.

Les pénalités prévues au présent article sont prononcées par la Commission dans les conditions suivantes. La Commission met SENELEC en demeure de se conformer à ses obligations et de réparer toutes conséquences des manquements constatés. La Commission communique le dossier à SENELEC et la met en mesure de formuler ses observations préalablement à la décision de la Commission sur la sanction. La décision de sanction prononcée par la Commission est exécutoire dès sa notification à SENELEC. Elle peut être contestée devant la juridiction compétente, qui peut ordonner, à la demande de SENELEC, le sursis à exécution de la décision de sanction.

En cas de manquement grave et manifeste, la Commission peut en outre engager la procédure visant à mettre fin au présent contrat de manière anticipée prévue à l'article 23 de la Loi et à l'article 44 du présent contrat. La procédure suivie est alors celle prévue aux articles 13 et suivants du décret n°98-334 du 21 avril 1998.

#### **Article 51 - Fiscalité**

SENELEC est soumis au droit commun de la fiscalité applicable aux entreprises commerciales exploitant une activité sur le territoire de la République.

#### **Article 52 - Frais**

Chacune des Parties conservera à sa charge les frais qu'elle aura exposés pour la négociation, la signature et la mise en oeuvre du présent contrat et de ses annexes.

#### **Article 53 - Notifications**

Toutes les notifications et communications doivent être faites par écrit et remises en mains propres ou adressées par télécopie ou courrier express, aux adresses suivantes :

SENELEC:

28, rue Vincens, Dakar,  
République du Sénégal  
A l'attention du Directeur Général  
Téléphone: (221) 839 30 30  
Télécopie : (221) 823 62 46

L'Etat :

Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Industrie  
Dakar  
République du Sénégal  
A l'attention du Ministre  
Téléphone: (221) 822 96 26  
Télécopie : (221) 822 55 94

ou à toute autre adresse que son ou ses destinataires pourraient avoir indiquée en la forme prévue au présent article.

**Article 54 - Documents contractuels**

Les relations contractuelles des Parties sont régies par le présent contrat et ses annexes, au nombre desquelles figurent le Cahier des charges, les Principes du Règlement du service et les listes des installations visées aux articles 3 et 21.

Le présent contrat et ses annexes reflètent l'intégralité des accords des parties relativement à son objet et annule et remplace tout engagement ou contrat antérieurs verbaux ou écrits portant sur un objet identique.

Les dispositions du présent contrat et de ses annexes s'imposent à tous les organes de l'Etat, y compris la Commission.

**Article 55 - Droit applicable, arbitrage**

Le présent contrat et ses annexes sont régis en toutes leurs dispositions par les lois de la République du Sénégal.

Tous différends entre les Parties découlant du présent contrat ou de ses annexes feront l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Tous différends entre les Parties découlant du présent contrat ou de ses annexes et qui n'auraient pas pu être réglés à l'amiable seront tranchés définitivement et exclusivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, par trois (3) arbitres nommés conformément à ce Règlement. Le tribunal arbitral siégera à Paris, France, et la procédure se déroulera en langue française. Toute sentence prononcée par le tribunal arbitral sera définitive, opposable aux parties, et pourra se voir conférer l'exequatur par les autorités judiciaires compétentes.

**Article 56 - Indépendance des dispositions du contrat**

Au cas où une disposition du présent contrat ou de ses annexes se révélerait nulle en tout ou en partie et dans la mesure où la loi applicable le permet, cette nullité n'affectera pas la validité du reste du présent contrat.

EN FOI DE QUOI, ce contrat a été signé en [xx] exemplaires originaux en français avec effet à la date figurant en tête des présentes.

LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

SENELEC

Par \_\_\_\_\_

Par \_\_\_\_\_

Monsieur Magued Diouf  
Ministre de l'Energie, des Mines  
et de l'Industrie

Directeur Général